Mairie de la Nouvelle-Orleans.
CONSEIL GENERAL.
Séance de mercredi 5 avril 1848.

RESOLU que le Maire fera publier pendant six jours consécutifs dans cette ville, et de ce Conseil, la résolution suivante, adoptée aujourd'hui, savoir : Il est jugé nécessaire que le Maire et les Aldermen et les habitants de la Nouvelle Orléans se réunissent en assemblée publique, pour prendre des mesures pour obtenir des Chambres du Congrès, et du Président, l'approuvé le Maire et les Aldermen et les habitants de la Nouvelle Orléans, et que le Maire veillera à l'exécution de ce dit ordre.

Signé, GEORGE ALLAN, Président.

ACTE pour autoriser les Maire, Aldermen et habitants de la Nouvelle Orléans à établir une poudrière pour l'usage des particuliers, approuvé le 10 mars 1848.

Section 1. Attendu qu'une quantité de poudre à tirer, au dessus de cent livres, sera importée dans cet Etat, il sera du devoir du propriétaire ou consignataire du bâtiment à bord duquel la dite poudre sera importée, de la faire de suite transporter dans ledit magasin à poudre, conformément aux règlements que la corporation susdite pourra faire à cet égard, et ce, dans le délai de trois jours de son arrivée dans le port, sous peine d'une amende de vingt piastres par chaque cent livres de poudre qui seront importées de la manière susdite, recouvrable devant toute Cour compétente, moitié au profit de ladite corporation et moitié au profit du dénonciateur.

17 avril

MAIRIE DE LA NLLE-ORLEANS.
Conseil de la Municipalité No Un.
Séance de lundi, 10 juillet 1848.

RESOLU que des soumissions cachetées pour les réparations à faire à l'Hôtel de Ville, conformément à la résolution passée le 3 juillet 1848, seront reçues jusqu'au lendemain d'août prochain.

Signé, JH. GENOIS, recorder.
Approuvé le 11 juillet 1848.
N. 208. A. D. CROSSMAN, maire.
Pour copie conforme.
H. BIER, commis.

CONFORMEMENT aux résolutions du précédent, avis est par le présent donné que des propositions cachetées seront reçues à mon bureau jusqu'au premier lundi d'août 1848 pour les réparations à faire à l'Hôtel de Ville, le tout d'après la résolution adoptée par le Conseil le 3 du courant.

Nlle-Orléans le 11 juillet 1848.
13juil A. D. CROSSMAN, Maire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
20 juillet 1848.

CONSEIL DE LA MUNICIPALITE NO. UN.
Séance extraordinaire du Mercredi 19 juillet 1848

ORDONNANCE CONCERNANT LES CHIENS DE LA MUNICIPALITE NO. UN.

Il est ordonné que tout chien devra être pourvu d'un collier portant le nom de son maître et devra, en outre, être muselé pendant les mois d'août, septembre.

Chaque année du premier mai au premier novembre.

Il est de plus ordonné, qu'il sera légal pour toute personne de tuer sans toutefois faire usage d'armes à feu, tout chien trouvé dans les limites de la Municipalité No Un, sans collier, à toute époque qu'il ne soit de l'année où sera muselière pendant les mois d'été.

Il est de plus ordonné, que chaque chien mort apporté au corps-de-garde de l'Hôtel-de-ville, il sera payé comptant la somme d'une piastre, sous le contrôle du comité des finances.

Il est de plus ordonné, que le capitaine de la garde devra faire transporter au bateau-dépotoir à faire enlever les cadavres de la Municipalité No Un, tout chien mort apporté qu'il aura été apporté au corps de garde.

Il est de plus ordonné, que toutes résolutions, ordonnances ou parties d'ordonnances contraires aux dispositions de la présente sont et demeurent abrogées.

Signé, JH. GENOIS, recorder.
Approuvé le 20 juillet 1848.
Signé, A. D. CROSSMAN, maire.
Pour copie conforme.
21 juil H. BIER, commis.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
CONSEIL GENERAL.
Séance de mercredi 14 juin 1848.

Ordonnance relative aux réservoirs employés comme bateaux de transport.

Il est ordonné par le Conseil Général de la Nlle-Orléans, que sur les bateaux à vapeur employés pour certaines personnes pour transporter des denrées et marchandises de leur appartenant, de la ville à la collinette, habitations ou autres endroits situés dans un rayon de six milles de la ville, opérant dans un intérieur de la ville et dépendant, il sera préservé comme tare de levée sept planches par tour, pendant tout le temps que les dits bateaux seront employés dans l'intérieur de la ville.

Signé, JAMES J. DAY, président.
Approuvé le 20 juin 1848.
Signé, A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme.
20 jn H. BIER, commis.

CONSEIL GENERAL.
Séance de Mercredi 12 Juillet 1848.

IL est ordonné par le Conseil Général de la ville de la Nouvelle Orléans, que à partir du 20 juillet 1848, il sera défendu à toutes personnes de jeter des ordures sur les rues et places publiques, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque chien, lequel devra être payée par le maître ou propriétaire du chien, et, en cas de non payement par qui de droit dans la municipalité, ou toutes le propriétaire du dit chien.

2. Il est en outre ordonné que tous les chiens qui seront trouvés dans les rues et places de la ville de la Nouvelle Orléans, seront tués par des personnes nommées à cet effet par le recorder de ville, et que le produit de la peau sera vendu au plus offrant, et que les dites personnes seront tenues de payer au recorder de ville, et, en cas de refus, le produit de la vente de la peau, et, en cas de non payement, le produit de la vente de la peau, et, en cas de non payement, le produit de la vente de la peau, et, en cas de non payement